

Arrêté n°23-DCL-BENV- 646
portant prescription à la Société EGI 7 de mesures conservatoires pour son parc
éolien dit « de l'Espinassière 2 » à Froidfond suite à l'accident du 9 mars 2023
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.511-1, L.512-20, R. 512-69 et R.512-70 ;

VU l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le bénéfice des droits acquis accordé le 12 décembre 2012 au titre de la législation sur les installations classées pour trois éoliennes de type Gamesa G80 de 2 MW unitaire, d'une hauteur (mât + rotor) de 79,6 m et d'une hauteur en bout de pâles de 118 m ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 10 mars 2023 établi suite à l'incendie de l'éolienne n°9 survenu le 9 mars 2023 sur la commune de la Froidfond ;

Considérant que cet incendie est de nature à compromettre la stabilité mécanique du mât, de la nacelle, des pâles et du rotor de l'éolienne ;

Considérant que la chute de pièces de l'éolienne n°9, dans un environnement de terres agricoles et à proximité d'un chemin d'accès au public peut porter atteinte à la santé et la sécurité humaine et qu'il convient donc d'empêcher l'accès au public de la zone où ce risque est présent et d'assurer une surveillance permanente autour du site le temps nécessaire à la sécurisation du parc ;

Considérant l'urgence du démontage en sécurité et l'enlèvement des pièces endommagées de l'éolienne n°9 en vue de protéger les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que dans l'attente de l'identification des causes du sinistre, il convient de prescrire en urgence les conditions de mise en sécurité des autres éoliennes du parc exploité par la société EGI 7 ;

Considérant que des projections d'hydrocarbures sont susceptibles d'avoir pollué les sols, l'eau et la végétation autour de l'éolienne ;

Considérant que l'éolienne E9 est arrêtée et que la chute d'autres éléments de l'éolienne ne peut être exclue ;

Considérant que l'exploitant doit prendre les mesures nécessaires pour mettre en sécurité les abords de l'éolienne E9 et pour supprimer tout risque de chute de la machine et de ses composants;

Considérant qu'avant de remettre en service les éoliennes E07 à E08, il convient que l'exploitant s'assure que les causes et conditions ayant conduit à l'incendie de l'aérogénérateur E09 ne puissent être rencontrées sur ces autres aérogénérateurs ;

Considérant que le Code de l'environnement, à son article L. 512-20, précise que « En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires, soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative » ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La société EGI 7, ci-après désignée l'exploitant, est tenu de se conformer aux prescriptions du présent arrêté pour le parc éolien de l'Espinassière 2 soumis à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées qu'elle exploite sur la commune de Froidfond.

Le présent arrêté est applicable spécifiquement à la situation post-accidentelle suite à l'incendie du 9 mars 2023, le temps nécessaire à un retour en fonctionnement normal de l'éolienne n°9.

L'exploitant est tenu de démonter et de mettre à terre les éléments de l'éolienne n°9 susceptibles de chuter sous deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les éoliennes n°7 et 8 sont mises à l'arrêt jusqu'au respect des dispositions de l'article 7.

Article 2 : Mesures réactives de mise en sécurité

La société EGI 7 est tenue de maintenir une surveillance de type gardiennage permanent autour de l'éolienne n°9, jusqu'au démontage des éléments susceptibles de chuter de cette éolienne. Un périmètre de sécurité est instauré, interdisant l'accès à moins de 200 m du mat de l'éolienne à toute personne étrangère à l'installation non explicitement autorisée par l'exploitant.

L'exploitant installe sous 24h à compter de la notification de l'arrêté des panneaux d'information sur les risques de chute d'éléments le long des voies d'accès sensibilisant le public aux risques encourus en empruntant ces voies d'accès. Il les maintient en bon état.

Article 3 : Rapport d'accident

En application de l'article R512-69 du code de l'environnement, un rapport d'accident est transmis par l'exploitant au Préfet de la Vendée dans un délai de 10 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Ce rapport précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident connues à ce stade des investigations, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

En particulier, ce rapport fournit notamment :

- une chronologie détaillée de l'accident (accompagnée des relevés pertinents effectués par monitoring) ;
- un descriptif des conditions météorologiques sur le secteur du parc éolien de l'Espinassière 2 lors de l'accident ;
- une cartographie des débris disséminés autour de la base de l'éolienne (distance à la base et type de débris) ;
- le détail et les conclusions de la dernière vérification annuelle de l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur ;

- le détail de la dernière intervention de maintenance réalisée sur le générateur de l'éolienne E09 ;
- la liste du personnel assurant le fonctionnement et la maintenance de l'installation et leurs formations ;
- la copie du manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations d'entretien afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation et pour chaque installation du registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance ou d'entretien et leur nature, les défaillances constatées et les opérations correctives engagées ;
- un plan d'action concernant le démontage de l'éolienne n°9 ;
- au vu des éléments ayant conduit à l'incendie de l'éolienne n°9, l'examen des deux autres éoliennes du parc ;
- des propositions d'amélioration si nécessaire des procédures d'exploitation et de maintenance du parc en service.

Article 4 – Évacuation des déchets

Sous un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de collecter les déchets présents sur le sol autour de l'éolienne et générés par l'accident du 9 mars 2023. Ils doivent être conditionnés et stockés de manière à ne pas porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, le temps nécessaire aux expertises d'assurance et de fabricants. Ces modalités de stockage, ainsi que les délais correspondants doivent être portés à la connaissance de Monsieur le Préfet de la Vendée et de l'inspection des installations classées. Ces déchets doivent ensuite être éliminés selon les filières autorisées.

Après démontage de l'éolienne, toutes les parties endommagées caractérisées alors comme déchets doivent être évacuées et traitées selon les filières autorisées.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, un récapitulatif des déchets éliminés suite à l'accident du 9 mars 2023 ainsi que les filières mobilisées.

Article 5 – Pollution des sols

Sous deux mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fait réaliser une étude de sols, dans un périmètre à justifier autour de l'éolienne n°9, permettant de caractériser l'impact éventuel de l'accident du 9 mars 2023 sur la qualité des sols générés par les substances qui ont pu s'écouler lors de l'accident. Cette étude est transmise, sous deux mois, à Monsieur le Préfet de la Vendée et à l'inspection des installations classées. Elle justifie de l'absence d'impact de l'accident sur la qualité des sols. Le cas échéant, en cas d'impact caractérisé, l'exploitant réalise les travaux de dépollution nécessaires, dans un délai supplémentaire d'un mois.

Sous ce même délai, les terres polluées ainsi recueillies sont évacuées et traitées selon les filières autorisées. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bordereaux de suivi et d'élimination de déchets correspondants.

Article 6 : Remise en service de l'éolienne n°9

La remise en service de l'éolienne endommagée lors de l'accident du 9 mars 2023 est conditionnée au dépôt préalable d'un dossier de modification en application de l'article R.181-46 du code de l'environnement. L'exploitant devra s'assurer de l'intégrité des éléments de structure de l'éolienne et notamment de ses fondations, des brides de fixation et le cas échéant des éléments du mât conservés.

La remise en service devra par ailleurs intégrer l'ensemble des recommandations issues du retour d'expérience de cet accident ainsi que les éventuelles mesures de sécurités complémentaires imposées aux nouvelles éoliennes par l'arrêté ministériel du 26 août 2011. L'exploitant devra également s'assurer du bon fonctionnement des équipements à travers des essais d'arrêt, d'arrêt d'urgence et d'arrêt depuis un régime de sur-vitesse.

Article 7 : Remise en service des deux autres éoliennes du parc

Après la remise du rapport prévu à l'article 3 du présent arrêté, la remise en service des deux éoliennes du parc non endommagées est conditionnée aux conclusions de ce rapport. Les recommandations issues du retour d'expérience sur l'éolienne accidentée leur sont appliquées dans un délai d'un mois à compter de la communication du rapport d'accident (sauf justification particulière et sous réserve de faisabilité technique).

Article 8 : Délais et voies de recours

Les décisions mentionnées à l'article L. 514-6 peuvent être déférées en application de l'article R. 311-5 du Code de Justice Administrative à la juridiction administrative compétente, la Cour Administrative d'Appel de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente dans les délais prévus par l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Article 9 : Publicité et diffusion de l'arrêté

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Froidfond pour pouvoir y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Froidfond pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

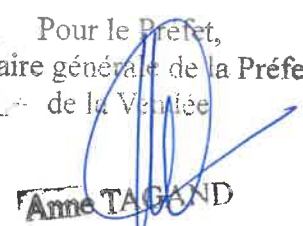
Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vendée pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 10 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de Vendée, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **14 MARS 2023**

Le préfet,

Pour le Préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

Anne TAGAND

Arrêté n°23-DCL-BENV- 646 portant prescription à la Société EGI 7 de mesures conservatoires pour son parc éolien dit « de l'Espinassière 2 » à Froidfond suite à l'accident du 9 mars 2023